

V COMPOSITION DE LA FAMILLE

Vous inscrirez ici :

Nom	Prénoms	Sexe M ou F	lien de parenté	Filiation	date de naissan ce	lieu de naissan ce	Nationalité	pays de résiden ce
-----	---------	----------------	-----------------------	-----------	-----------------------------	-----------------------------	-------------	-----------------------------

— Membre de famille dont le regroupement en France est demandé :

— .Votre conjoint(e),			Conjoint	Adopté (décision d'adoption à procédure) Légitime (Issu d'un mariage)				
— vos enfants			Enfant					
1								

— Autres membres de la famille résidant, soit en France, soit à l'étranger et dont le regroupement en France n'est pas demandé :

--	--	--	--	--	--	--	--	--

b) Inscrivez ici :

- - Votre conjoint(e) et vos enfants majeurs ou mineurs qui vivent avec vous en France ou qui vivent au pays mais qui ne sont pas concernés par la procédure de regroupement familial, notamment les étrangers polygames doivent inscrire ici les enfants issus de leurs différents mariages.

Si vous demandez le regroupement familial pour des membres de famille qui sont déjà en France (admission exceptionnelle au séjour) et également pour des membres de votre famille qui résident au pays, vous devez remplir 2 documents CERFA.

- Sur un des CERFA :

Vous inscrirez dans la partie IV à « Membres de famille dont le regroupement en France est demandé »

Les personnes vivant en France que vous souhaitez voir régulariser

- Sur l'autre CERFA dans cette même rubrique vous inscrirez les personnes vivant à l'étranger que vous souhaitez faire venir en France.

VI

ADRESSE A L'ETRANGER (Pays d'origine ou pays de résidence)

Inscrire l'adresse de votre famille en lettre majuscules et de manière très complète : numéro de la rue, de la voie, étage, bâtiment, code postal de la ville, lieu-dit, arrondissement etc...

Une adresse incomplète risque d'allonger les délais d'instruction de votre dossier. Si dans le pays de résidence l'alphabet n'est pas latin, joindre une feuille sur laquelle vous retranscrirez l'adresse écrite dans l'alphabet correspondant. **Ou boîte postale + n° de téléphone + courriel**

Poste consulaire compétent

- ❖ Indiquez le consulat ou l'ambassade de France dont dépend le domicile de votre famille. Votre famille devra s'y rendre pour retirer le visa de regroupement familial.

VII

EN CAS DE REGROUPEMENT FAMILIAL PARTIEL

Le regroupement familial est destiné à permettre à toute une famille d'être réunie et de vivre ensemble en

France sous le même toit. Si vous ne demandez pas la venue de votre conjoint et de **TOUS** vos enfants mineurs, vous devez expliquer avec précision les raisons de cette décision, en écrivant une lettre, que vous joindrez à votre dossier.

VIII

ADRESSE DU LOGEMENT A VISITER

Remplissez très lisiblement **TOUTES** les rubriques : N°, Rue, Bât, étage, n° Appt., digi code, code postal, commune.

Un enquêteur se rendra à votre domicile en votre présence uniquement, après vous en avoir informé par courrier.

Il doit pouvoir trouver facilement votre domicile.

N'OUBLIEZ PAS DE DATER ET DE SIGNER VOTRE DEMANDE

LISTE DES PIECES A JOINDRE

1. TITRE DE SEJOUR

Il s'agit du titre sous le couvert duquel vous résidez en France. Sa durée doit être égale ou supérieure à 12 mois. Vous joindrez également le titre de séjour de votre conjoint dans le cas où il séjourne en France et que vous ne faites venir que des enfants.

2. ETAT CIVIL

Pièces justificatives de l'état civil des membres de la famille.

Cas général

- *Acte de mariage* : il s'agit notamment du livret de famille, à défaut ou si le document n'existe pas dans le pays d'origine, de l'acte de mariage et des actes de naissance des enfants comportant l'établissement de la filiation à l'égard du demandeur et de son conjoint.

Pour l'Algérie, copie intégrale ou extrait des registres du mariage avec le nom des témoins.

- *Acte de naissance du demandeur* : copie intégrale
- *Acte de naissance du conjoint bénéficiaire* : copie intégrale
- *Acte de naissance des enfants* comportant l'établissement de la filiation à l'égard du demandeur et de son conjoint **Acte de naissance de chaque enfant mineur à charge.**

Suivant les pays, « copie intégrale » ou « copie littérale » ou « copie complète »

Cas particuliers

Si vous ou votre conjoint êtes divorcé :

- *Acte de divorce du demandeur* : si le demandeur est divorcé
- *Acte de divorce du conjoint* : si le conjoint est divorcé

Pour le Maroc, jugement irrévocable ou jugement définitif

- *Justificatif du droit de garde des enfants* : permet de statuer sur le droit de faire venir en France des enfants d'une précédente union. Le demandeur comme son conjoint peuvent demander la venue d'enfants d'une précédente union.
- *Autorisation de la venue en France d'un enfant par l'autre parent* : en cas de divorce le parent qui reste au pays doit autoriser son ex-conjoint à emmener ses enfants en France.
- *Jugement attribuant l'autorité parentale* : seul un parent ayant l'autorité parentale peut demander le regroupement familial pour ses enfants, si les deux parents ont l'autorité parentale conjointe, il convient d'obtenir l'accord de l'autre parent.
- *Décision de retrait ou de déchéance des droit parentaux de l'autre parent* : à produire si la décision est définitive, dans ce cas il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord ce parent pour le regroupement familial.
- *Acte de décès de l'autre parent* : à produire obligatoirement si l'un des parents est décédé

Si vous ou votre conjoint avez adopté un enfant :

- *Décision d'adoption* : à joindre obligatoirement au dossier.

Si décision judiciaire étrangère, jugement d'exequatur par le juge français

- *Kafala judiciaire algérienne* : ne concerne que les ressortissants algériens

Toutes ces pièces et document doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé près d'une cour d'appel et doivent dater de moins d'un an. En cas de doute sur l'authenticité d'un document d'état civil, le préfet se rapprochera des autorités consulaires compétentes.

3. LETTRE D'EXPLICATION DU REGROUPEMENT FAMILIAL PARTIEL.

Le regroupement familial est normalement sollicité pour l'ensemble de la famille. Si le demandeur ne sollicite le regroupement que pour une partie de sa famille, les motifs de la demande de regroupement partiel sont explicités dans la lettre et motivée à laquelle sont joints, le cas échéant, des justificatifs.

4. JUSTIFICATIFS DE RESSOURCES

Dans tous les cas :

Il est demandé le dernier avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques et de la dernière déclaration d'impôt sur le revenu.

Les revenus du conjoint **marié** et **vivant** avec le demandeur doivent être également présentés.

Selon les cas : S'ajoutent les justificatifs suivants :

Si vous êtes salarié(e) : le contrat de travail ou, à défaut, l'attestation d'activité de l'employeur

- les bulletins de paye reçus pendant les 12 mois précédant le dépôt de la demande.
- Les revenus de remplacement sont également pris en compte : indemnités journalières d'ASSEDIC...

Si vous êtes commerçant(e) t : un extrait de moins de trois mois d'inscription au registre du commerce et des sociétés, un bilan d'activité comptable et du compte d'exploitation de l'année précédent la demande

Si vous êtes artisan(te) : un extrait de moins de trois mois d'inscription au **répertoire des métiers**, un bilan d'activité comptable et du compte d'exploitation de l'année précédent la demande ou le cas échéant, d'une attestation de revenus établie par les services fiscaux.

Si vous exercez une profession libérale : les professions libérales produisent un extrait de moins de trois mois d'inscription au répertoire SIREN de l'INSEE un bilan d'activité comptable ou une attestation de revenus établie par les services fiscaux

Si vous êtes rentier(ère) : joindre une attestation bancaire justifiant des revenus et de leur périodicité et tout document justifiant leur provenance (bourse, immobilier).

Si vous êtes retraité(e) ou invalide : présenter la décision d'attribution d'une pension vieillesse **avec les retraites complémentaires** ou d'invalidité établie par l'organisme payeur.

Autres revenus :

- Les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, les pensions de retraite, les revenus tirés de la gestion d'un patrimoine.

5. JUSTIFICATIFS DE LOGEMENT

Ce sont les documents attestant de la disponibilité du logement prévu pour l'accueil de la famille :

- *Demandeur locataire* : bail et dernière quittance EDF et/ou de téléphone fixe
- *Demandeur propriétaire* : acte notarié de propriété.
- Pour les « futurs » locataires (si l'intéressé fournit une promesse de logement) : les documents attestant de la disponibilité du logement, et la date de mise à disposition, ainsi que l'imprimé « attestation de mise à disposition d'un logement et descriptif » signé par le demandeur et le bailleur.
- *Autres cas* :

Les « futurs » propriétaires : apporteront le compromis de vente ou tout document attestant que le demandeur sera propriétaire avant l'arrivée envisagée de la famille.

Les étrangers *logés par leur employeur* : attestation établie par cet employeur de mise à disposition d'un logement avec la durée et les conditions arrêtées par accord entre les parties.

Les *sous-locataires* : engagement de sous-location et justification que cette sous-location est autorisée par un bail.

Les *étrangers logés à titre gratuit* : bail ou dernière quittance de loyer du locataire ou titre de propriété, accompagné d'une attestation de domicile établie par l'hébergeant, certifiée par le Maire du lieu de résidence.

+ Attestation d'assurance logement

La demande de regroupement familial comporte l'engagement du demandeur de permettre aux agents des services communaux de l'OFII de vérifier les conditions de logement, et d'assister avec les membres de sa famille aux réunions d'informations et aux entretiens d'accueil destinés à faciliter l'installation et l'intégration de la famille.

6. LE CAS ECHEANT

- *Déclaration sur l'honneur de non polygamie en France*

Lorsque la demande concerne un conjoint et que le demandeur est ressortissant d'un état dont la loi autorise la polygamie, il doit déclarer sur l'honneur qu'il ne réside pas sur le territoire français avec un autre conjoint.

Reportez-vous à la liste des Etats admettant les unions polygames afin de savoir si vous devez joindre cette déclaration.

- *Décision de rejet du Préfet motivée par la non-conformité du logement*
Dans le cas où une précédente demande a été rejetée pour ce motif

- *Lettre justifiant de la présence en France du bénéficiaire potentiel*
Si les bénéficiaires du regroupement familial sont déjà sur le territoire français.

7. TOTAL DES PIÈCES JOINTES :

Indiquez dans la case prévue à cet effet le nombre de pièces que vous avez présentées.

QUI PEUT DEPOSER UNE DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL

Quelles sont les nationalités ?

Les ressortissants des Etats tiers à l'Union européenne.

Ne relèvent pas de la procédure de regroupement familial : les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et des Etats parties de l'Espace Economique Européenne et de la confédération Helvétique.

- Les membres de la famille d'un français.

Quelle est la durée minimale de résidence en France ?

- 18 mois* de présence régulière sont requis (à justifier par l'un des titres ci-dessous) .

* les ressortissants algériens doivent justifier de 12 mois de présence régulière.

Quels titres de séjour permettent de déposer une demande de regroupement familial ?

Vous devez résider régulièrement en France et depuis au moins dix huit mois, être titulaire d'un titre de séjour dont la durée de validité est d'au moins un an (ou du récépissé de renouvellement d'un de ces titres) :

- Carte résident/certificat de résidence algérien valable 1 ou 10 ans (ou récépissé de demande de renouvellement de ce titre)
- Carte de résident portant la mention « résident de longue durée – CE », délivrée en France
- Carte de séjour temporaire mention, « salarié », « commerçant », « étudiant », carte de séjour temporaire, « profession artistique et culturelle » ou « vie privée et familiale »

Quel sont les membres de la famille qui peuvent bénéficier du regroupement familial ?

- Le conjoint légitime, (ce qui implique que le demandeur ne vive pas en situation de polygamie en France)
- Les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans au moment du dépôt de la demande. Précisez la filiation - adopté (décision d'adoption à produire), l'adoption simple ou plénière prononcée à l'étranger sera vérifiée par le procureur de la République auprès du tribunal de Grande Instance de votre domicile quant à son caractère définitif et à sa régularité,
 - o légitime (issu du mariage),
 - o naturel (enfant né hors mariage),
 - o Kafala **judiciaire** (pour les Algériens seulement).

Les ascendants ne bénéficient pas de la procédure.

Le principe est l'introduction des membres de la famille. Aussi, les membres de famille déjà présents en France sont en principe exclus du regroupement familial. Le titre de séjour de l'étranger qui a fait venir sa famille en dehors du regroupement familial peut lui être retiré. Cependant, le demandeur peut justifier des raisons qui ont présidé à la venue de sa famille par un courrier joint au dossier.

De quel montant de ressources doit-on disposer ?

Le montant mensuel des ressources du demandeur et le cas échéant de son conjoint est calculé sur la base des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande et doit atteindre la moyenne du SMIC pour une famille constituée de deux ou trois personnes.

Cette moyenne du SMIC est majorée d'un dixième pour quatre ou cinq personnes

Cette moyenne du SMIC est majorée d'un cinquième pour une famille de six personnes ou plus.

Sont exclues des ressources prises en compte.

Les prestations familiales

- La prestation d'accueil des jeunes enfants
- Le complément familial
- L'allocation logement
- L'allocation de l'enfant handicapé
- L'allocation de soutien familial
- L'allocation de rentrée scolaire
- L'allocation journalière de présence parentale

Les prestations sociales :

- RSA
- Allocation de solidarité aux personnes âgées
- Allocation temporaire d'attente (ATA)
- Allocation de solidarité spécifique
- Aide personnalisée au logement

(Les ressortissants algériens peuvent compter dans leurs ressources les prestations sociales.)

Ne sont pas non plus pris en compte dans les ressources : les versements effectués par des tierces personnes dans la mesure où leur stabilité n'est pas assurée.

Condition de logement

Le demandeur peut être propriétaire ou locataire dans certains cas la sous- location ou la mise à disposition à titre gratuit ne sont pas exclues .Le logement doit être considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France .Il doit répondre à des conditions de surface (ex : 22 m2 pour un couple vivant à Paris, 32 m 2 pour 3 personnes)

Le logement doit également répondre à des conditions de confort d'hygiène et d'habitabilité.

Une enquête logement est effectuée en la présence du demandeur afin de vérifier ces éléments.

TAXES ET REDEVANCES

Paiement de la taxe sur la première délivrance du titre de séjour :

- **300 € pour le conjoint :**
- **110 € pour l'enfant mineur au moment du dépôt de dossier devenu majeur en cours de procédure d'introduction en France.**

Les enfants entrés mineurs par le regroupement familial paient la taxe à leur majorité lors de la délivrance de leur premier titre de séjour.

Les ressortissants algériens sont exonérés de cette taxe mais paient la redevance à l'OFII de 265 € au cours du traitement de leur dossier.

LISTE DES ETATS ADMETTANT LES UNIONS POLYGAMES

- Afghanistan
- Afrique du sud
- Arabie saoudite
- Algérie
- Bahreïn
- Bangladesh
- Bénin
- Birmanie
- Brunei (pour les musulmans)
- Burkina Faso
- Cameroun
- Cambodge
- Comores
- Congo
- Djibouti
- Égypte (pour les musulmans)
- Émirats Arabes Unis
- Gabon
- Gambie
- Ghana (pour les mariages coutumiers)
- Guinée Equatoriale
- Inde (pour les musulmans)
- Indonésie
- Irak (pour les musulmans)
- Iran
- Jordanie (pour les musulmans)
- Kenya
- Koweït
- Lesotho (pour les Basotho)
- Liban (pour les musulmans)
- Liberia
- Libye
- Malaisie (pour les musulmans et les mariages coutumiers)
- Mali
- Maroc
- Mauritanie
- Népal
- Niger (pour les mariages coutumiers)
- Nigeria (pour les mariages coutumiers)
- Oman
- Ouganda (pour les musulmans)
- Pakistan (pour les musulmans)
- Qatar
- Sénégal
- Somalie
- Soudan
- Syrie (pour les musulmans)
- Sri Lanka (pour les musulmans)
- Swaziland
- Tanzanie
- Tchad
- Tunisie (avant le 01/01/1957)
- Togo
- Zimbabwe (pour les mariages coutumiers)